

Arrêt

n° 52 928 du 13 décembre 2010
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 septembre 2010 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 août 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} décembre 2010.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. BAITAR loco Me A. PEPINSTER, avocates, et L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'ethnie peul et de religion musulmane. Depuis votre naissance, vous viviez dans la ville de Kaolack. Vous êtes d'orientation homosexuelle.

En juin 2006, vous nouez votre unique relation homosexuelle avec [E. H. G.].

Le 9 janvier 2010, pendant que vous entretenez une relation sexuelle avec ce dernier dans votre chambre, votre oncle vous surprend. [E. H. G.] réussit à prendre la fuite, mais vous ne parvenez pas à faire de même. Votre oncle vous frappe avant d'en parler à votre père qui vous frappe également. Ce dernier profère également des menaces de mort puisqu'il estime que vous avez déshonoré la famille. Furieux, il décide aussi de vous enfermer dans la maison.

Environ quinze jours plus tard, c'est un ami de votre oncle qui vous permet de prendre la fuite. Il vous emmène à son domicile où vous passez également quinze jours. Entre-temps, il organise votre voyage que vous financez par vos propres moyens financiers.

C'est ainsi que le 9 mars 2010, muni d'un passeport d'emprunt et accompagné d'un passeur, vous quittez votre pays à destination du Royaume où vous arrivez le lendemain.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent que, toujours en cas de retour dans votre pays d'origine, vous courriez un risque réel de subir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

Tout d'abord, il convient de relever que vos déclarations relatives à votre homosexualité n'emportent pas la conviction. Ainsi, interrogé sur votre prise de conscience de votre orientation sexuelle, vos propos demeurent très vagues. Vous dites ainsi considérer être né homosexuel (voir p. 6 du rapport d'audition) et avoir commencé à vous questionner sur votre orientation sexuelle à l'âge de 9 ans (voir p. 6 du rapport d'audition). Quant à la certitude de votre orientation sexuelle, vous restez imprécis, soutenant l'avoir acquise "depuis l'âge de très jeune" (voir p. 9 du rapport d'audition). Invité alors à expliquer comment vous auriez acquis cette certitude, vous vous contentez de dire que vous n'aviez aucun désir pour les femmes car vous ne ressentiez rien (voir p. 9 du rapport d'audition). Il se dégage donc clairement que vous restez en défaut de produire un récit spontané de cette période de votre vie que l'on est en droit de qualifier de marquante dans le contexte général de l'homosexualité et plus particulièrement au Sénégal. En effet, vos déclarations sur le sujet ne reflètent à aucun moment le sentiment de faits vécus.

Dans la même perspective, à la question de savoir combien de relations homosexuelles vous auriez déjà entretenues depuis votre naissance, vous n'en mentionnez qu'une, celle avec [E. H. G.], nouée en juin 2006, soit à vos 25 ans (voir p. 9 du rapport d'audition).

En étant né homosexuel et en ayant pris conscience de votre orientation sexuelle depuis l'âge de 9 ans, il n'est pas crédible que vous n'ayez entretenu qu'une seule relation amoureuse homosexuelle. Pour les mêmes raisons, il n'est davantage pas crédible que vous n'ayez noué cette unique relation qu'à vos 25 ans.

De même, alors que vous n'avez connu qu'une seule relation amoureuse homosexuelle de toute votre existence, vous ne fournissez pas d'indication significative sur l'étroitesse de votre relation avec votre partenaire [E. H. G.], susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination. Ainsi, vous ne connaissez pas sa date d'anniversaire (voir p. 9 du rapport d'audition). Vous êtes également dans le doute quant au fait qu'il ait ou non des frères (voir p. 12 du rapport d'audition). De même, alors que vous soutenez que depuis le début de votre relation avec [E. H. G.] en juin 2006 ce dernier ne passait pas un ou deux mois sans se rendre en famille dans la capitale, Dakar, vous ne pouvez mentionner le nom, prénom et /ou surnom du (des) membre(s) de famille chez qui il se rendait (voir p. 8 du rapport d'audition). Vous ne pouvez davantage mentionner le(s) lien(s) de parenté de ce(s) membre(s) de famille (voir p. 8 du rapport d'audition).

Dans la mesure où il aurait fréquemment effectué ses différents déplacements de Dakar pendant les trois ans de votre relation, il est impossible que vous ne sachiez apporter la moindre information sur son (ses) membre(s) de famille qui l'y hébergeaient.

De plus, les déclarations inconsistantes que vous apportez en rapport avec les souvenirs, heureux comme malheureux, de faits apparus tout au long de votre relation de trois ans avec [E. H. G.] sont des éléments de nature à remettre davantage en cause cette dernière et, partant, votre homosexualité (voir p. 6 du rapport d'audition). Concernant toujours ces prétendus souvenirs marquants, vous en évoquez un, relatif à un fait qui se serait déroulé le 31 décembre 2009. Lorsqu'il vous est alors demandé de préciser le jour de semaine correspondant à cette date, vous affirmez que c'était un samedi (voir p. 6 du rapport d'audition). Or, il convient pourtant de constater que le 31 décembre 2009 correspondait à un jeudi (voir documents joints au dossier administratif).

Pareille contradiction entre vos déclarations et l'information objective est de nature à porter davantage atteinte à la crédibilité de vos allégations.

En outre, les déclarations que vous apportez au sujet des circonstances dans lesquelles votre oncle vous aurait surpris avec [E. H. G.] sont contradictoires. Ainsi, relatant cet incident, vous commencez par expliquer que votre oncle vous aurait trouvés en train d'entretenir une relation sexuelle (voir p. 3 du rapport d'audition). Plus tard, vous relatez plutôt que votre oncle aurait toqué à la porte de votre chambre pendant que vous y étiez avec [E. H. G.], que vous ne lui auriez pas ouvert, qu'il serait parti s'informer auprès de votre mère qui lui aurait confirmé votre présence dans votre chambre, qu'il serait revenu toquer une nouvelle fois et que, faute de réponse, il aurait défoncé la porte (voir p. 12 du rapport d'audition). Lorsqu'il vous est alors demandé ce que vous faisiez au moment où il défonce la porte, vous répondez que vous étiez déshabillés quand il a frappé à la porte, que vous aviez fini et étiez assis (voir p. 12 du rapport d'audition). Confronté à votre divergence au Commissariat général, vous n'apportez aucune explication satisfaisante. Vous mentionnez plutôt une troisième version selon laquelle au moment où il défonce la porte, vous aviez fini et étiez en train de vous rhabiller. Vous ajoutez encore que vous aviez déjà porté vos vêtements quand il a défoncé la porte (voir p. 12 du rapport d'audition).

Dans le même registre, vous affirmez vous être enfermé dans votre chambre avec [E. H. G.] alors que votre mère se trouvait également dans votre domicile (voir p. 11 du rapport d'audition). Comme cela vient d'être mentionné ci avant, vous soutenez également que votre oncle aurait toqué à la porte de votre chambre une première fois, que vous ne lui auriez pas répondu puisque vous entreteniez une relation sexuelle et qu'il serait revenu toquer une seconde fois, trois à quatre minutes plus tard (voir p. 11 et 12 du rapport d'audition), lorsqu'il aurait défoncé la porte et vous aurait retrouvé, tantôt en train d'entretenir une relation sexuelle (voir p. 3 du rapport d'audition), tantôt déshabillés et assis puisque vous aviez fini, tantôt que vous aviez fini et étiez en train de vous rhabiller (voir p. 12 du rapport d'audition) ou encore que vous aviez déjà porté vos habits (voir p. 12 du rapport d'audition).

Dès lors que votre mère aurait été présente à votre domicile, il n'est pas crédible que vous ayez pris le risque d'entretenir des relations sexuelles avec [E. H. G.] dans votre chambre. Il n'est davantage pas crédible que vous ayez continué à entretenir votre rapport sexuel avec [E. H. G.] après que votre oncle ait frappé à la porte de votre chambre pour la première fois.

En tout état de cause, le Commissariat général ne peut prêter foi aux circonstances, contradictoires et dénuées de crédibilité, dans lesquelles votre oncle vous aurait surpris avec [E. H. G.]. Partant, il ne croit davantage pas à vos ennuis et aux recherches dont vous seriez l'objet dans votre pays.

De surcroît, il n'est pas crédible que vous n'ayez plus eu de nouvelles de [E. H. G.] depuis le 9 janvier 2010, date à laquelle vous prétendez avoir été surpris en sa compagnie. Il n'est également pas crédible que vous ne sachiez dire où il se trouverait actuellement, déclarant vaguement que vous pensez qu'il serait à Dakar (voir p. 7 et 8 du rapport d'audition).

En ayant entretenu une relation amoureuse avec [E. H. G.] pendant trois ans et demi, en ayant vécu avec lui l'incident allégué et en ayant eu un projet de vie commune (voir p. 8 du rapport d'audition), il n'est pas crédible que vous fassiez preuve d'un tel manque d'intérêt à son sujet.

Par ailleurs, à la question de savoir si vous fréquentez le milieu homosexuel en Belgique, vous déclarez voir été à l'association « Tels Quels » à une seule reprise, le 15 avril 2010 (voir p. 10 du rapport d'audition). Lorsqu'il vous est encore demandé si vous auriez déjà participé à des activités au sein de cette association, vous répondez par la négative (voir p. 11 du rapport d'audition).

Pareille constatation au regard des cinq mois de votre présence sur le territoire est de nature à décrédibiliser davantage vos allégations quant à votre orientation sexuelle.

Les lacunes, nombreuses et substantielles, qui émaillent vos déclarations, privent votre récit de toute consistance et ne reflètent pas l'évocation de faits vécus.

Du reste, l'Acte de naissance et l'extrait du Registre des Actes de naissance, tous à votre nom, établis le 28 juillet 2010, ne sont que des documents de nature à prouver votre identité sans pour autant prouver les faits (de persécution) allégués à l'appui de votre demande d'asile. Toujours à ce propos, alors que votre père aurait informé la police de votre homosexualité après votre départ du pays intervenu le 9 mars 2010 et que vous seriez l'objet de recherches depuis cette date (voir p. 2 et 3 du rapport d'audition), il convient de relever que ce serait votre mère qui se serait rendue à votre mairie de Kaolack pour faire la demande de ces documents à votre nom. Au regard des recherches alléguées de vos autorités à votre rencontre, notons qu'il n'est pas crédible que votre mère se soit ainsi exposée à des ennuis en se rendant dans cette mairie, faire la demande des documents à votre nom, en courant le risque de se voir obligée de situer le lieu de votre cachette. Cette dernière constatation renforce l'absence de crédibilité quant aux recherches à votre rencontre. Elle constitue également un élément supplémentaire de nature à remettre en cause la crédibilité de l'ensemble de votre récit.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Elle prend un moyen de « *l'excès de pouvoir, l'erreur manifeste d'appréciation, des articles 48, 48/2, 48/3 48/4 et 48/5 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés en son article premier, de la Directive 2004/83/CE, en particulier les articles 4 à 10 et 15, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 portant obligation de motivation des actes administratifs, et du principe de bonne administration.* »

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. En conclusion, elle sollicite de réformer la décision. A titre principal, elle postule de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Les éléments nouveaux

4.1. A l'audience, le requérant produit une attestation émanant de l'association Arc en ciel selon laquelle il participe aux réunions de ladite association.

4.2. Le Conseil considère, indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, qu'elle est valablement produite dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle étaye les arguments de fait de la partie requérante. Ce document est donc pris en compte.

5. Questions préalables

5.1. Concernant le moyen pris de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil observe d'emblée qu'il y répond via l'examen de la demande de protection subsidiaire, l'article 48/4 § 2 b de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers couvrant la même matière.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2. Dans cette affaire, la partie défenderesse refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié en raison du caractère visiblement peu crédible de ses déclarations. Le Commissariat Général relève dans sa décision d'importantes incohérences et méconnaissances émaillant le récit du requérant notamment au sujet de son compagnon et en ce qui concerne les conditions dans lesquelles ils auraient été surpris par l'oncle du requérant.

6.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité au commissaire adjoint d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

6.4. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, prescrite par la loi du 29 juillet 1991, « *n'exige pas qu'il soit répondu à l'ensemble des éléments invoqués par les administrés* » (voyez notamment l'arrêt du Conseil d'État, n°119.785 du 23 mai 2003).

6.5. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des persécutions dont elle prétend être l'objet, le commissaire adjoint expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe

longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée

6.6. Le Conseil estime, à la lecture du dossier administratif que le commissaire adjoint a pu à bon droit constater que les dépositions du requérant sont à ce point dépourvues de consistance qu'elles ne permettent pas de tenir pour établi qu'il ait réellement vécu les faits allégués.

6.7. Le Conseil observe à la suite de la décision entreprise que le requérant se montre particulièrement vague quant aux circonstances dans lesquelles il aurait pris conscience de son orientation sexuelle (voir audition devant le Commissariat Général du 24 août 2010, p.8-9). Concernant les explications fournies en terme de requête selon lesquelles, en substance, le requérant aurait entretenu dans sa jeunesse une relation avec un « cousin plus âgé » qui lui aurait fait certaines « caresses » et aurait permis au requérant de prendre conscience de son homosexualité ; force est de constater que ceci ne ressort aucunement des précédentes déclarations du requérant qui n'en fait aucune mention lorsqu'il explique les conditions dans lesquelles il aurait pris conscience de son orientation sexuelle (idem, p.9). Partant, la requête introductive d'instance présente une version différente des faits en contradiction avec les précédentes déclarations du requérant et contribue de la sorte à la confusion générale du récit.

6.8. Par ailleurs, le Conseil constate, à l'instar du Commissariat Général, que le requérant fait preuve de méconnaissances quant à son compagnon et reste en défaut d'indiquer de par des détails et des anecdotes de vie l'existence d'une relation de plus de trois ans avec son compagnon. En effet, celui-ci se borne à des déclarations vagues et générales quant à son compagnon et à leur vie commune (voir audition devant le Commissariat Général du 24 août 2010, pp.5-9). En terme de requête, il est invoqué qu'il est normal que le requérant ignore l'anniversaire de son compagnon car « *il est bien connu que dans la religion musulmane on ne fête en aucun cas les anniversaires, il s'agit même pratiquement d'une interdiction* ». A ce sujet, la partie requérante ne produit aucun élément venant confirmer ses allégations.

6.9. En outre, concernant la contradiction capitale relevée dans sa décision par la partie défenderesse, contradiction portant sur la façon dont l'oncle du requérant l'aurait surpris en pleins ébats avec son compagnon ; force est de constater, à la lecture du dossier administratif (voir audition devant le Commissariat Général du 24 août 2010, p.3, 11 et 12) que cette contradiction, telle que relevée dans la décision attaquée, est établie et pertinente. Les explications fournies en terme de requête n'apportent aucune explication à ces contradictions en ce que la partie requérante se borne à dessiner vainement une nouvelle chronologie des faits.

6.10. De plus quant à l'incohérence relevée par la décision entreprise ; incohérence relative au fait que la mère du requérant a obtenu de ses autorités l'acte de naissance du requérant alors que ce dernier était recherché, le Conseil se rallie aux conclusions de la partie défenderesse. En ce qui concerne les explications fournies en terme de requête selon lesquelles, en substance, la mère du requérant n'aurait pris aucun risque en sollicitant ses autorités pour obtenir un extrait d'acte de naissance parce que « *il n'y a aucune coopération ou échange d'information entre la police et la mairie* » ; force est de constater que la partie requérante reste en défaut d'exposer les sources sur lesquelles reposeraient ses allégations.

6.11. Dès lors, la requête introductive d'instance n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées.

6.12. L'attestation produite ne peut à elle seule suffire à rétablir la crédibilité des propos du requérant. Elle témoigne uniquement de la participation du requérant aux activités d'une association oeuvrant en faveur des homosexuels.

6.13. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a violé le principe de bonne administration et a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.14. En conséquence, la partie requérante n'établit pas avoir quitté son pays d'origine ou en rester éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».*

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

7.3. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

7.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize décembre deux mille dix par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN